







Service Paye
02.41.24.18.83

La rémunération des absences pour raison de santé des agents au régime général

Référence :

-  Code Général de la Fonction Publique LIVRE VIII Titre II
-  Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (article 34 à 45).
-  Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale; Titre III article 7 à 13.
-  Décret n°2010-997 du 25 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

1- Généralités et protection statutaire en matière de santé

L'agent en maladie bénéficie de **la protection statutaire** selon le Code Général de la Fonction Publique et des décrets n°91-298 pour les fonctionnaires et n°88-145 pour les contractuels de droit privé, et/ou de **prestations en espèce** versées par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie.



Lorsque l'agent de droit public satisfait à ses obligations, les congés statutaires pour indisponibilité physique rémunérés et versés en priorité, sont dus soit à plein ou à demi-traitement en fonction du type de congé dont il bénéficie et de la durée de ce congé, sauf durant la période prévue à l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. (journée de carence).

A. Les agents titulaires RG

	Durée du congé	Rémunération plein traitement	Rémunération ½ traitement
Congé de maladie ordinaire	1 an	3 mois	9 mois
Congé de grave maladie	3 ans	1 an	2 ans
CIIS (Accident de service ou maladie professionnelle)	Durée du congé		-
Congé maternité/adoption	Durée du congé		-
Congé paternité	Durée du congé		-

B. Les agents non titulaires

	Ancienneté	Durée du congé rémunéré	Rémunération plein traitement	Rémunération ½ traitement
Congé de maladie ordinaire	Avant 4 mois	-	-	-
	Après 4 mois	2 mois	1 mois	1 mois
	Après 2 ans	4 mois	2 mois	2 mois
	Après 3 ans	6 mois	3 mois	3 mois
Congé de grave maladie	Après 3 ans	3 ans	1 an	2 ans
Accident de service ou maladie professionnelle	Avant 1 an	1 mois	1 mois	-
	Après 1 an	2 mois	2 mois	-
	Après 3 ans	3 mois	3 mois	-
Congé maternité/adoption/paternité	Avant 6 mois	-	-	-
	Après 6 mois	Durée du congé		-

2- Calcul de la rémunération

Le statut garantit le maintien des seuls éléments obligatoires de la rémunération :

- Le traitement indiciaire,
- L'indemnité de résidence,
- Le supplément familial de traitement.

La nouvelle bonification indiciaire (uniquement pour les fonctionnaires, décret n°93-863) est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés de maladie ordinaire, pour accident de service et maladie contractée en service, congé de maternité, d'adoption ou de paternité.

Le régime indemnitaire :

L'article 29 de la Loi n°2019-828 de transformation de la Fonction Publique impose le maintien du régime indemnitaire pendant le congé maternité, paternité, adoption.

Hormis ce dispositif, le statut garantit le maintien des seuls éléments obligatoires de la rémunération. Le régime indemnitaire doit donc être suspendu pendant toutes les périodes pendant lesquelles l'agent n'exerce pas ses fonctions du fait de sa mise en congé. CE 221334 du 10.01.2003

En application du principe de parité entre agents des différentes fonctions publiques, une collectivité territoriale ou un établissement public local peut organiser par délibération un maintien total ou partiel des primes, selon les conditions prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010, en cas de congés maladie ordinaire et maladie professionnelle.



Attention : le conseil d'Etat dans l'arrêt n°448779 du 22 novembre 2021 a rappelé que par délibération ces mêmes employeurs ne peuvent, légalement prévoir le maintien de plein droit du versement de l'IFSE au profit des agents territoriaux placés en congé de longue durée ou de longue maladie, dès lors que les fonctionnaires d'Etat placés dans la même situation n'y ont pas droit.

Le congé grave maladie serait ainsi exclu.

► Plein traitement

- **L'intégralité du traitement indiciaire** afférent au grade et à l'échelon du fonctionnaire est **maintenue**.
- **L'intégralité de l'indemnité de résidence est maintenue**
- **L'intégralité du SFT est maintenue**
- **La nouvelle bonification indiciaire (NBI)** est maintenue à 100% suivant les conditions précisées ci-dessus
- **Le régime indemnitaire** et les avantages collectivement acquis sont éventuellement maintenus dans les conditions fixées par délibération (dans le respect de la réglementation et du principe de parité).

► Demi-traitement

- **Le salaire de base est réduit de moitié**
- **L'indemnité de résidence est maintenue** en intégralité
- **Le SFT est maintenu** en intégralité

- **La nouvelle bonification indiciaire (NBI)** est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base dans les conditions prévues par décret.
- **Le régime indemnitaire** et les avantages collectivement acquis sont éventuellement maintenus dans les conditions fixées par délibération (dans le respect de la réglementation et du principe de parité).



En cas de requalification d'un CMO (CIIS, AT, GM...), la retenue opérée pour le jour de **carence doit être remboursée à l'agent**.

Par ailleurs, les agents ont droit, lorsqu'ils remplissent les conditions d'affiliation prévues par le code de la sécurité sociale, **aux indemnités journalières** de repos de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou accident servis par la sécurité sociale qui viennent en déduction ou en complément des prestations statutaires versées par leur collectivité. (*Décret n°91-298 du 20.3.91 - art 38*)

Prestations en espèces

Dès réception du volet 3 de l'avis d'**arrêt de travail** délivré par le médecin du salarié, l'employeur doit établir une attestation de salaire (via NET-ENTREPRISE).

Cette attestation permet de déclencher le versement d'indemnités journalières auxquelles l'agent ouvre droit.

Les prestations en espèces, à la charge de la CPAM sont servies soit directement à l'agent, soit à l'employeur public (subrogation).

Lorsque l'employeur territorial choisit de ne pas être subrogé, il sert à l'agent une rémunération égale à la différence entre le plein ou le demi-traitement et le montant des indemnités journalières perçues directement par l'intéressé.

La subrogation

La subrogation permet à l'employeur, en application de l'article R. 323-11 du Code de la Sécurité Sociale, et sous réserve de l'accord de l'agent, de maintenir son salaire en partie ou en totalité, et de percevoir les indemnités journalières dues à la place de l'agent. Elle peut s'appliquer sur les indemnités journalières des congés d'indisponibilité physique (maladie, maternité, adoption, accident du travail, maladie professionnelle).



Lorsque la collectivité ou l'établissement public employeur choisit la subrogation, il verse à l'agent une rémunération qui correspond à son plein ou à son demi-traitement selon ses droits à congés rémunérés.

En parallèle, l'employeur territorial établit l'attestation de salaire pour la CPAM et demande à être subrogé le cas échéant dans les droits éventuels de l'agent public au bénéfice de ces prestations.

L'employeur subrogé devra garantir que le montant des indemnités journalières perçues ne soit pas supérieur au montant de la rémunération servie sur la même période. L'employeur ne peut conserver l'excédent éventuel du montant des indemnités journalières qu'il devra alors reverser à l'agent.

3- Les cotisations

Que la rémunération soit à plein ou à demi-traitement, les retenues assurances sociales et vieillesse sont dues, sur la différence entre le salaire maintenu en tout ou partie, et le montant des indemnités journalières.

Les taux sont identiques à ceux appliqués sur un traitement ordinaire.

S'agissant d'indemnités journalières, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution sociale généralisée (CSG) sont prélevées directement par la CPAM. Il n'y a pas de cotisations ouvrières ni de charges patronales à calculer sur le montant correspondant à la subrogation.




Dans la pratique, l'autorité territoriale subrogée dans les droits de l'agent public doit tenir compte et faire figurer sur le bulletin de paie, le montant des prestations en espèces, afin de :

- Corriger les bases de cotisations (les indemnités journalières ne sont pas soumises à cotisations ouvrières et charges patronales).
- Corriger les assiettes fiscales (les prestations de l'assurance maladie, maternité ou adoption sont assujetties à l'impôt, et déclarées par la CPAM).
- Collecter le Prélèvement A la Source sur les indemnités journalières pendant les 2 premiers mois consécutifs d'arrêt.

Temps partiel pour raison thérapeutique

Fonctionnaires Régime Général

 FAQ DGAFP du 2 juin 2022

 Article 34-1 du décret n°91-298 : « Le fonctionnaire en activité qui satisfait aux critères définis par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique. »

La quotité de temps de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %, de la durée hebdomadaire de service du ou des emplois à temps non complet que le fonctionnaire occupe. Lorsqu'il occupe des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.


Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique sont fixées dans les conditions définies à l'article 13-1, au premier alinéa de l'article 13-2 ainsi qu'aux articles 13-7 à 13-12 du décret du 30 juillet 1987 susvisé. »



Les fonctionnaires qui relèvent du régime général sont donc rémunérés au prorata de la durée effective de service. Ils percevront en complément, s'ils remplissent les conditions, les prestations en espèce de la sécurité sociale.

Contractuels de droits publics

 FAQ DGAFP du 2 juin 2022

 Article 9-1 du décret n°88-145 :

L'agent contractuel en activité qui satisfait aux critères définis par l'article L323-3 du code de la sécurité sociale peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

- Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique sont fixées dans les conditions définies à l'article 13-1, au premier alinéa de l'article 13-2 ainsi qu'aux articles 13-7 à 13-12 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.



Les contractuels sont donc rémunérés au prorata de la durée effective de service. Ils percevront en complément, s'ils remplissent les conditions, les prestations en espèce de la sécurité sociale.